

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 11/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SIRUGUE**

2 rue du Breuil  
21170 Esbarres

Références : 2025-149  
Code AIOT : 0005402640

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SIRUGUE implanté 2 rue du Breuil 21170 Esbarres. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection intervient dans le cadre du programme annuel d'inspections de l'UD21. Elle concerne le récolement du dossier de réexamen au titre de la directive IED, au regard des meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 (pour laquelle la charge polluante principale provient d'installations relevant de la rubrique 3642) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRUGUE
- 2 rue du Breuil 21170 Esbarres
- Code AIOT : 0005402640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'Esbarres est une usine de fabrication d'aliments pour animaux de ferme (principalement ruminants, volailles et porcs).

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

### Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2 du titre II de l'annexe de l'AM	Demande d'action corrective	4 mois
2	Inventaires des flux d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6 du titre II de l'annexe de l'AM	Demande d'action corrective	4 mois
3	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1 du titre II de l'annexe de l'AM	Demande d'action corrective	6 mois
4	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'applique pas toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire, notamment en ce qui concerne les inventaires et la surveillance des rejets. L'exploitant pourra s'appuyer sur son dossier de réexamen dans lequel il a détaillé les éléments permettant de satisfaire aux exigences réglementaires.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2 du titre II de l'annexe de

l'AM				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
<p><b>15.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air</b>  Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.</p>				
Paramètre	S e c t e u r d' a c t i v i t é	P r o c é d é s p é c i f i q u e	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence de surveillance
Poussière	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 U n i t é s existantes : 10	Une fois par an
		Refroidissement de granulés	20	Une fois par an
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a expliqué que le processus de production des aliments pour animaux se décompose en plusieurs opérations, dont le broyage des ingrédients et la granulation des aliments.</p> <p>Les poussières générées par les opérations de broyage sont aspirées et passent par des filtres à manche. L'air filtré est expulsé par une ventilation située sur la façade Nord-Est du bâtiment de broyage.</p> <p>Les émissions de poussières liées aux opérations de granulation et de refroidissement sont canalisées et récupérées par des systèmes de cyclones et réintégrées dans le process. Les cyclones renvoient l'air filtré à l'extérieur via un ventilateur situé sur la façade Nord-Est du bâtiment « presse granulation et stock ».</p> <p><u>Non conformité :</u>  L'exploitant n'a pas réalisé de surveillance des rejets atmosphériques en 2024. Il a déclaré qu'aucune mesure n'a été effectuée en 2024.</p> <p>L'exploitant a expliqué qu'il n'existe pas, au jour de l'inspection, de point de prélèvement facilement accessible pour réaliser une mesure des émissions atmosphériques aux points de rejets présentés à l'inspection.</p>				
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites				

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 :** Inventaires des flux d'effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6 du titre II de l'annexe de l'AM

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

#### 6. Inventaire

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

(...)

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

**Constats :**

L'exploitant a fourni la synthèse des consommations de fluides du site, de 2019 à 2023. Le tableau relatif à l'eau répertorie les consommations durant cette période. Elles évoluent globalement en fonction de la production de l'installation. Toutefois, l'inspection remarque que la consommation d'eau en litres par tonne d'aliment produit est passée de 49,22 L/t en 2019 et de 50,27 L/t en 2020 à 42,66 L/t en 2022 et 42,47 L/t en 2023 ce qui constitue une évolution positive. Cependant, l'exploitant a indiqué à l'inspection que lors de l'année 2024, il avait augmenté d'environ 20% son prélèvement en eau.

L'exploitant a indiqué que les rejets aqueux industriels du site proviennent de l'installation de combustion. Les rejets sont produits, d'une part, par les purges périodiques des eaux de la chaudière et d'autre part, lors des cycles de filtrations de l'osmoseur situé sur le circuit de la chaudière.

L'exploitant a expliqué qu'il effectue un prélèvement journalier de l'eau de la chaudière, via un piquage sur un tuyau situé sur le côté de la chaudière et qu'il effectue une mesure, entre autres, de température et de pH.

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des eaux de chaudière qui reprend notamment les valeurs de température et de pH mesurées quotidiennement (sauf samedi et dimanche). Le tableau contient par ailleurs la consommation d'eau brute relevée quotidiennement, du mardi au vendredi.

L'exploitant a expliqué que la purge de la chaudière s'effectue par le bas et les eaux de purge sont acheminées vers un déversoir situé quelques mètres à l'extérieur du local chaudière. Elles sont rejetées au même endroit que les eaux de cycle de l'osmoseur. Les eaux rejetées par l'osmoseur sont réputées exemptes de pollution par l'exploitant.

Ces eaux sont acheminées par le réseau d'eaux résiduaires à travers le site et rejetées dans le cours d'eau de la Vouge, située en bordure de site.

**Non conformité :**

L'inventaire du flux d'effluent aqueux n'est pas réalisé directement en sortie de l'installation. En effet, les eaux de purge de la chaudière sont diluées avec les rejets d'eaux de l'osmoseur. Les analyses sont à réaliser avant la dilution des eaux de purge de la chaudière avec les rejets de l'osmoseur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre les moyens pour réaliser l'inventaire des flux d'effluents aqueux (volume, pH, température et concentration et charge des polluants/paramètres pertinents) et en excluant de l'inventaire les eaux considérées comme non souillées par le procédé de combustion (c'est-à-dire les eaux rejetées par l'osmoseur).

L'exploitant réalisera une analyse mensuelle de ces rejets d'effluents aqueux, comme il l'a présentée dans le dossier de réexamen au titre de la directive IED et du BREF FDM de décembre 2020, et ce jusqu'à ce que la stabilité aux divers paramètres soit démontrée. Il communiquera à l'inspection le rapport d'analyse du premier prélèvement sous 2 mois à réception du présent rapport d'inspection.

L'exploitant se référera au point 5.6 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 pour évaluer la conformité de ses rejets.

En complément, l'exploitant proposera des actions afin de diminuer la quantité d'eau prélevée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Plan de gestion du bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1 du titre II de l'annexe de l'AM

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

13.1. Plan de gestion du bruit

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;

- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son dernier rapport de mesure de niveau acoustique. Les mesures ont été réalisées le 6 avril 2010. Ce rapport met en évidence des émergences de 16,6 à 21,6 dB(A) de jour et de 17,5 dB(A) la nuit au point 1 (habitation isolée située juste en face de l'entrée du site) et de 6,2 dB(A) de jour et de 10,2 dB(A) la nuit au point 2 (intersection à l'entrée du village).

Non conformité :

L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle mesure des émissions sonores et n'a pas mis en place un plan de gestion du bruit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de caractériser les nuisances sonore engendrées par les activités du site, l'exploitant réalisera une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. L'exploitant pourra se référer utilement à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Modification des conditions d'exploiter**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications

**Prescription contrôlée :**

(...)

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, **avant sa réalisation**, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

(...)

**Constats :**

L'exploitant a présenté la nouvelle chaudière utilisée pour la production de vapeur nécessaire à

son process de fabrication.

Non conformité :

La nouvelle installation de combustion n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera au préfet un dossier de porter à connaissance concernant la nouvelle installation de combustion et tout autre modification notable apportée aux activités et aux installations qu'il prévoit de mettre en œuvre prochainement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois